Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 5/2021

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2022

Crassier, le 25 août 2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2021, adopté par le Conseil communal de Crassier dans sa séance du 8 septembre 2020, arrive à échéance en date du 31 décembre 2021. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2022.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)[1], l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au mercredi 30 octobre 2021.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Evolution des impôts

Les impôts communaux ont suivi l'évolution suivante ces dernières années :

Année	Taux d'imposition	Revenu et Fortune	Personnes Morales	Mutation et gains immobiliers	Successions et donation
2011	62 - 6 points – fact. sociale	3'316'868	975'137	561'498	
2012	64 + 2 points - police	3'648'714	329'683	518'269	
2013	64	3'593'965	173'894	319'868	
2014	64	3'772'850	235'451	453'271	47'885
2015	64	4'415'661	256'755	289'671	
2016	64	4'939'063	161'393	170'794	117'013
2017	64	4'911'847	167'449	157'832	287'460
2018	64	4'382'628	349'951	275'940	
2019	68	4'487'416	63'073	306'357	
2020	68	3'608'358	-70'322	248'309	

[1] LICom : Loi sur les impôts communaux : https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/20541/fr

Valeurs du point d'impôt (BDI)

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt sont les suivants :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

Ainsi, la valeur du point d'impôt (BDI) a évolué de la manière suivante :

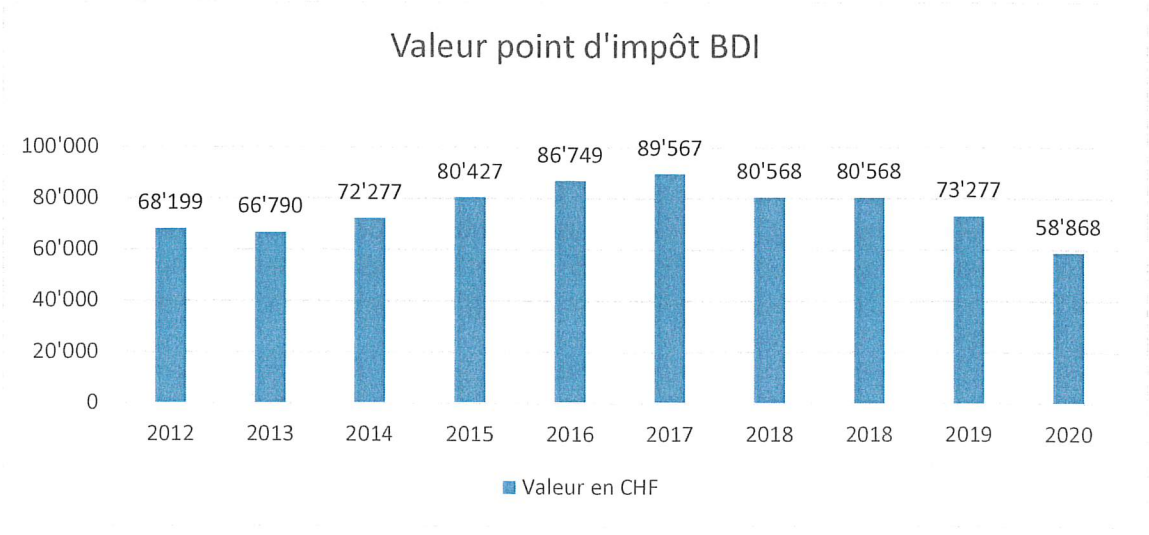

Appréciations de la Municipalité

La Municipalité a fait quatre constats évidents :

- Les comptes 2020, malgré la crise sanitaire, ont été bouclés avec un excédent de recettes de CHF 187'998,39. Le résultat effectif épuré[2] 2020 est en excédent de revenus de CHF 115'013,09.
- Vu la faible valeur du point d'impôt, notre participation à la prévoyance sociale cantonale a diminué de CHF 544'134 pour 2020 par rapport à 2019. De ce fait, Crassier devrait percevoir comme en 2020 un montant de solidarité pour la péréquation directe et ne sera plus indexée par l'écrêtage dans la péréquation indirecte, dit cohésion sociale.
- Les impôts structurels restent dans la moyenne des dernières années et avec le récent développement du village, on peut s'attendre à une hausse.
- L'an passé, la diminution d'1,5 point d'impôt dû à la reprise par l'État des charges de l'AVASAD, n'a pas été répercuté sur les contribuables pour des raisons de prudence financières.

Vu cette situation, après entretien avec le boursier, la Municipalité pense qu'elle peut, cette année, répercuter cette baisse et vous propose de fixer son taux d'imposition à 66,5% de l'impôt cantonal de base – soit une baisse de 1,5% (CHF 88'000) – sur les quatre impôts de l'article 6 de la LICom.

[2] Pour le résultat épuré, on ne tient pas compte des imputations internes et des prélèvements sur les fonds de réserve.

Cette baisse nous paraît possible considérant que le Conseil communal a toujours fait confiance à la Municipalité pour fixer l'impôt au plus proche des besoins financiers de la commune, que ce soit à la hausse ou à la baisse. La Municipalité est convaincue de pouvoir maintenir cette baisse d'impôt sur la durée et est persuadée que dans l'hypothèse contraire, le Conseil communal saura comprendre les raisons d'une éventuelle nouvelle hausse du taux d'imposition. En effet, même meilleure, la situation reste tout de même délicate car :

- On constate une augmentation des charges des associations intercommunales.
- L'augmentation structurelle et linéaire de la facture sociale estimée entre 5% et 7% pour 2022.
- La réforme sur le financement de la facture sociale – avec une baisse attendue des participations communales – se révèle beaucoup plus compliquée que prévue et ne sera pas effective avant quelques années.
- La baisse significative de la valeur du point d'impôt.
- Le maintien de la réduction de la taxe d'épuration aux contribuables de CHF 1 par m^3.
- Les incertitudes économiques liées à la pandémie demeurent.

Cette baisse d'impôt compenserait une hausse inévitable de la taxe forfaitaire annuelle de déchets que la Municipalité tente, malgré tout, de limiter au maximum par des économies envisagées ou déjà réalisées. Nous rappelons que selon l'article 2 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et la Loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD), le traitement des déchets ne peut pas être financé par l'impôt.

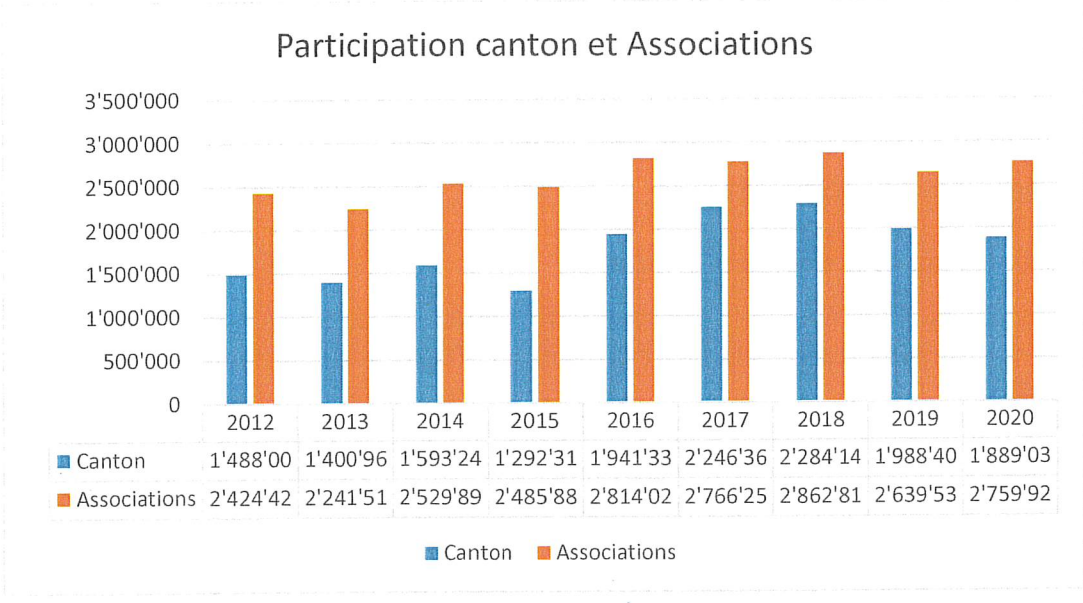

Canton

Pour votre information, la Municipalité vous transmet les informations suivantes :

Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III – taux cumulés impôts pour le contribuable :

	2019	2020	2021	2022
Canton	154.5	156	155	154
Commune	64	68	68	68
Total	**218.5**	**224**	**223**	**222**

La convention mentionne qu'une augmentation pérenne de 2.5 points de l'impôt cantonal pour 2020 est prévue pour financer l'AVASAD. En outre, le canton baissera de 1 point l'impôt cantonal en 2020, de manière à garantir la neutralité fiscale. Pour 2021 et 2022, le taux cantonal sera baissé de 1 point. Cette décision a été adoptée par le Grand Conseil en octobre 2018.

Décision

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 9 septembre 2021,
- **vu** le préavis municipal N° 5/2021 – août 2021 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2022,
- **ouï** le rapport de la Commission de gestion,
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. **d'adopter** le préavis municipal N° 5/2021 – août 2021 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2022, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. **de fixer** le point d'impôt communal de Crassier à 66.5% pour les quatre impôts de l'article premier.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 25 août 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:	*La Secrétaire:*
S. Melly	B. Isabettini

Art. 44/Règlement Conseil communal: *La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission*
Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic